

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1982.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.*

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Raymond Forni, député, sous le numéro 1238.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Roger Romani, sénateur et Raymond Forni, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jean Poperen, Roger Rouquette, René Rouquet, Jean-Jacques Barthe, Georges Mesmin, Jean Tiberi, députés ; Pierre Schiéfé, François Collet, Roland du Luart, Jacques Eberhard, Michel Charasse, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Michel Sapin, Bertrand Delanoë, Gérard Collomb, Jean-Jack Queyranne, Daniel Le Meur, Jean Rigaud, Michel Noir, députés ; Paul Pillet, Marc Bécam, Paul Girod, Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1129, 1148 et in-8° 256.

2<sup>e</sup> lecture : 1231.

Sénat : 64, 90 et in-8° 40 (1982-1983).

---

*Communes. — Arrondissements - Budget communal - Collectivités locales - Communautés urbaines - Conférence de programmation des équipements - Conseils d'arrondissement - Conseils des communautés urbaines - Conseils municipaux - Départements - Districts - Equipements - Etablissements publics de coopération intercommunale - Lyon - Maires et adjoints - Maires d'arrondissement - Marseille - Paris - Représentation proportionnelle - Syndicat de communes - Code des communes.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale s'est réunie, le mardi 23 novembre 1982, au Sénat, sous la présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.

La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, président.

Sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, la commission mixte paritaire a ensuite désigné comme rapporteurs : M. Roger Romani et M. Raymond Forni respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après avoir rappelé que les commissions mixtes paritaires ne sont pas systématiquement vouées à l'échec comme l'illustre le taux de réussite enregistré par les commissions des lois des deux assemblées, M. le Président Forni, rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que s'agissant du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, une profonde divergence d'appréciation séparait les deux assemblées. Il a rappelé que le Sénat avait opposé la question préalable, alors que l'Assemblée nationale avait approuvé l'économie générale d'un texte qui institue des conseils d'arrondissement afin de décentraliser l'administration municipale des trois grandes cités.

M. Roger Romani, rapporteur du Sénat, a expliqué les raisons qui avaient conduit le Sénat, en première lecture, à adopter une motion tendant à opposer la question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du projet de loi.

Après avoir souligné le caractère inopportun du texte, il a rappelé que le projet de loi comporte des atteintes, d'une part, aux principes

de l'unité et de l'autonomie communale et, d'autre part, au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Le président Léon Jozeau-Marigné a ensuite mis aux voix le projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Les voix des commissaires s'étant également partagées, il a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à l'élaboration d'un texte commun.